



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de régularisation des activités du site  
TOYOTA Boshoku à Somain ( 59)**

n°MRAe 2018-2319

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018-2319 adopté lors de la séance du 3 avril 2018 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 3 avril 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation des activités de la société TOYOTA BOSHOU à Somain dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courrier du 24/05/2017

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

La société Toyota Boshoku (TBSO) à Somain est une filiale de TOYOTA. Elle est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 04 avril 2011. La société TBSO est spécialisée dans la fabrication de la mousse polyuréthane pour garnir les sièges automobiles et l'assemblage de sièges automobiles.

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 avril 2011, la société a développé ses activités et des modifications sont donc intervenues sur le site. En effet, de nouveaux équipements de fabrication ont dû être installés dans les bâtiments existants puisque l'usine fabrique dorénavant des pavillons de toits, des filtres d'air pour habitacle et des boîtiers de ventilation. Enfin, elle assemble également le filtre à air moteur.

Le dossier a donc pour objet de régulariser les installations précitées.

Le dossier comporte une description claire, complète et précise de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

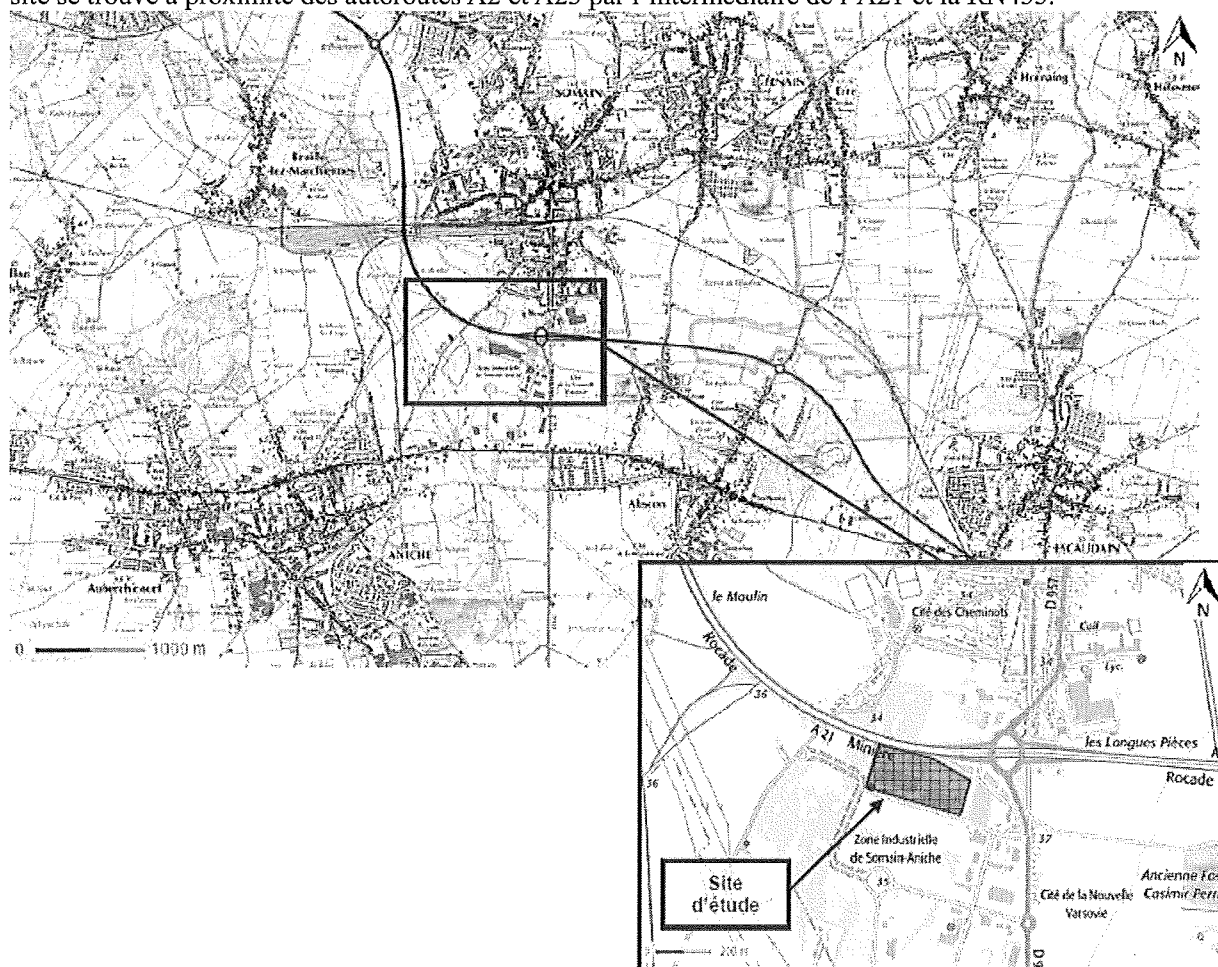
Le dossier, par le biais de l'étude d'impact notamment, présente une bonne synthèse des enjeux environnementaux liés au projet et à ses effets.

Les enjeux relatifs aux rejets atmosphériques sont appréhendés dans le dossier.

## Avis détaillé

### I. Le projet

La société TOYOTA BOSHOKU, autorisée par arrêté préfectoral du 04/04/2011 à exploiter une usine de fabrication de sièges automobiles, est implantée dans la zone industrielle de la Renaissance sur le territoire de la commune de Somain dans le département du Nord. Somain est situé entre Douai et Valenciennes. Le site se trouve à proximité des autoroutes A2 et A23 par l'intermédiaire de l'A21 et la RN455.



Le site offre une superficie approximative de 74 300 m<sup>2</sup>

L'usine est située en dehors des zones de protection des captages d'eau potable, des monuments historiques classés ainsi que des zones naturelles protégées.

Les habitations les plus proches, constituées de quelques maisons, sont à environ 220 m au Nord Ouest du site et environ 250 m à l'Est du site.

Le site est globalement soumis à autorisation pour la rubrique :

- 2660 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération). La quantité de mousse polyuréthane fabriquée est de 9,6 t/j. Cette activité est également reprise sous la rubrique 3410.h (cf. rubrique IED).

Le site est également soumis à déclaration pour les activités de transformation de polymères, de stockage de polymères et pour les installations de charges d'accumulateur, de combustion et de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et d'application de colle ou autres produits.

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011, le développement des activités a nécessité l'ajout de plusieurs installations. Ces modifications, portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ont été jugées comme étant des modifications substantielles [augmentation de 24 % des rejets en solvants]. Un dossier de régularisation des activités du site a donc été déposé par l'exploitant, et fait l'objet du présent avis de l'autorité environnementale.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif à la santé (qualité de l'air ...) comme étant l'enjeu essentiel de ce dossier.

### **II.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement..

Le projet relevant du L.181-1 du code de l'environnement, une étude de danger est également jointe au dossier.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

Les modifications intervenues sur le site ont été réalisées à l'intérieur des bâtiments.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Il s'agit d'un site existant qui régularise ses activités compte tenu de l'évolution de celles-ci depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04/04/2011.

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique est clair et conforme à l'étude générale.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes adaptées.

### **II.5.1 Santé, Qualité de l'air**

#### **- Enjeux**

Les habitations les plus proches, constituées de quelques maisons, sont à environ 220 m au Nord Ouest et environ 250 m à l'Est du site.

L'Établissement Recevant du Public (ERP) le plus proche du site est l'hôtel Fasthotel, localisé à environ 150 m à l'Est du site.

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées au process sont les installations suivantes:

- de fabrication de mousse polyuréthane ;
- de pulvérisation de catalyseur lors de la fabrication du pavillon de toit ;
- d'application de colle pour l'ajout des pièces de finition sur le pavillon de toit ;
- d'application de polyamide pour l'adhésion des renforts pour la fabrication du filtre à air de l'habitacle ;

Les principaux polluants émis par ces installations sont des Composés Organiques Volatils (COV).

Les 3 dernières activités sus-visées font notamment l'objet du dossier de régularisation. La mise en service de ces installations a augmenté les rejets atmosphériques en COV d'environ 24%.

Les installations de combustion et les postes de soudure sont également des sources de rejets atmosphériques.

#### **- Qualité de l'étude d'impact**

L'obligation d'étudier les effets sur la santé dans l'étude d'impact est définie à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Dans son dossier, l'exploitant a donc fourni une évaluation des risques sanitaires (ERS). L'ERS permet de hiérarchiser les différentes substances émises (canalisées et diffuses) par le site, leurs sources et voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation.

Le dossier précise que l'étude a été établie conformément à la méthodologie prévue par la circulaire du 09/08/13<sup>1</sup> et les différents guides établis pour la réalisation d'une ERS. Les aspects liés à l'ERS ont été abordés de manière approfondie et sérieuse et répondent aux attentes des différents textes.

#### **- Prise en compte qualité de l'environnement**

La conclusion de l'étude montre qu'au vu des émissions atmosphériques du site et du contexte local, le risque pour la santé humaine est acceptable.

<sup>1</sup> relative à la « démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation »

Par ailleurs, le dossier précise que l'exploitant s'engage également dans une démarche de réduction des émissions diffuses. Pour cela, des réflexions sont en cours pour améliorer la captation de ces émissions, substituer l'agent démoulant par un produit moins solvanté ou réduire les quantités utilisées.

*L'autorité environnementale recommande de développer les mesures prévues pour la suppression et ou la réduction des émissions diffuses de ses installations existantes ou nouvelles.*

